

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

Ministère de l'Environnement,
de la Protection de la Nature
et du Développement Durable



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

Ministry of Environment,
Protection of Nature and
Sustainable Development



Accès aux ressources génétiques du Cameroun, à leurs
dérivés et aux connaissances traditionnelles associées

Guide pour les fournisseurs des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées

Yaoundé, Juin 2023



MINEPDED
Ministère de l'Environnement, de la
Protection de la Nature et du
Développement Durable



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Sommaire

Préface	5
Définitions	7
1. Introduction.....	11
2. Pourquoi ce guide ?.....	12
3. A qui est destiné le guide ?.....	12
4. Qui appelle-t-on fournisseur ?	13
5. Elaboration du Protocole bio-culturel communautaire (PBC), un préalable capital pour préparer les communautés aux négociations des contrats APA.....	14
6. La négociation des « meilleures» Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) : principal défi auquel les fournisseurs doivent faire face...	17
7. Quelles sont les conditions de base pour une négociation réussie ?.	18
8. Qui doit solliciter la signature des Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ?	22
9. Quelles sont les différentes étapes à suivre jusqu'à la signature d'un CCCA ?.....	23
Mobilisation, information, sensibilisation et formation	23
Organisation et structuration de l'entité juridique	24
10. Quelles sont les points clés de négociation d'un CCCA ?.....	26
Recherche ou commercialisation ?	27

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES DU CAMEROUN, À LEURS
DÉRIVÉS ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES

Partage des avantages.....	28
Gestion durable de la ressource.....	29
Mécanismes de suivi-évaluation.....	30
Financement de la biodiversité.....	31
Annexe Modèle CCCA.....	32

Préface

La richesse du Cameroun en termes de ressources du sol et du sous-sol, de variété des espèces florales et fauniques, mais aussi en termes de diversité climatique et culturelle, est reconnue à plus d'un titre. Au point de lui avoir valu le surnom d'Afrique en miniature. En atteste une large biodiversité dans laquelle on recense des milliers d'espèces de plantes, d'oiseaux, de mammifères et de poissons, ainsi qu'une importante quantité de reptiles, batraciens et autres micro-organismes non encore quantifiés à ce jour.

Ces richesses naturelles inestimables ne se traduisent pas toujours en retombées économiques. En cause, l'utilisation le plus souvent de ces ressources dans leur forme de «matières premières», ou avec des niveaux de transformation bien trop embryonnaires pour générer une réelle valeur ajoutée, ou une incidence conséquente sur le développement local. Pourtant, autour des écosystèmes, une frange importante des communautés locales et autochtones vit au contact de son environnement. Ce qui leur a permis de développer des connaissances poussées sur ces ressources, ainsi que leurs dérivés.

Dès lors, la question de la nécessaire corrélation entre la richesse des ressources biologiques et génétiques du Cameroun, et le développement d'une économie autour de ce potentiel se pose. Un début de réponse est amorcé depuis la signature par le Cameroun de plusieurs Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) dont la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses Protocoles subséquents, notamment le Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA).

De nombreuses actions ont été engagées depuis lors, afin d'inverser la tendance et intéresser plus d'investisseurs aux ressources génétiques locales. Mais ce mouvement n'aura pas l'efficacité souhaitée si, à l'autre bout de la chaîne, les fournisseurs de ces ressources ne sont pas suffisamment outillés pour tirer le meilleur parti des négociations des Conditions convenues de commun accord (CCCA).

Ce **Guide des fournisseurs** vise à mettre à la disposition des différentes parties prenantes, des structures étatiques aux communautés locales en passant par les collectivités territoriales décentralisées, des outils de compréhension et de facilitation de leur rôle dans le cadre de la mise en œuvre du processus APA.

En plus du descriptif des différentes opérations étape par étape, le document recense les conditions de négociations, les prérequis à celles-ci, identifie les différents acteurs qui peuvent y prendre part et leurs rôles. Le Guide s'intéresse aux moyens d'accompagnement et personnes ressources appuyant le processus, mais aussi à la nature même des avantages à en tirer. L'élaboration d'un Protocole bio-culturel communautaire (PBC), qui est un préalable capital pour préparer les communautés aux négociations APA, y trouve également une place de choix.

Ce guide désormais à votre disposition, est le fruit d'un travail de longue haleine. Je remercie tout particulièrement tous ceux et celles qui ont contribué à son élaboration. En l'occurrence Madame le Point focal national APA et son équipe, le Comité national APA et le projet GIZ Bio-Innovation dont l'accompagnement technique et financier a rendu possible la réalisation de ce guide. Je souhaite à tous d'en faire un bon usage.

**Le Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et du
Développement Durable**



HELE Pierre

Définitions

Accès :

Possibilité pour une personne, pour un groupe, d'atteindre une connaissance, de la posséder et de la maîtriser. Il s'agit de la collecte ou de l'acquisition y compris toute transaction, sur les ressources génétiques, leurs dérivés ou les connaissances traditionnelles associées par l'utilisateur.

Acte administratif :

c'est l'écrit ou le service d'une administration ou d'une institution sous forme de loi, d'ordonnance, de décret, de décision, de convention, de traité, d'accord, d'instruction, de circulaire, de communiqué, d'attestation, de certificat, de note, de rapport, d'autorisation, d'agrément, de procès-verbal.

APA :

C'est l'Accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Autorité nationale compétente (ANC) :

C'est la personne investie du pouvoir, chargée de délivrer le Consentement préalable donné en connaissance de cause et le Permis APA ;

Avantage :

C'est le profit monétaire ou non monétaire, issu de l'utilisation des

ressources génétiques, leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées ;

CH-APA (Clearing House-APA) :

C'est le centre d'échanges sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) :

C'est le contrat qui lie un fournisseur et un utilisateur indiquant de façon générale que l'utilisateur et le fournisseur d'une ressource doivent s'entendre sur les conditions gouvernant son utilisation ainsi que des conditions de partage des avantages qui pourraient en résulter.

Connaissances traditionnelles associées :

Ce sont des connaissances dynamiques et évolutives, générées dans un contexte traditionnel, collectivement préservées et transmises de génération en génération. Elles comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage, qui subsistent dans les ressources biologiques et les ressources génétiques.

**Consentement préalable donné en
connaissance de cause (CPCC) :**

C'est l'autorisation que délivre l'Autorité Nationale Compétente et qui donne à un demandeur, l'accès à une ressource génétique et/ou des connaissances traditionnelles associées dans les conditions clairement définies.

**Convention sur la diversité
biologique (CDB):**

C'est le traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, pour: 1) la conservation de la biodiversité ; 2) l'utilisation durable de ses éléments ; 3) le partage juste et équitable des avantages.

Correspondant national :

C'est la personne physique désignée, habilitée à fournir des renseignements sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et sur l'Autorité Nationale Compétente, les populations autochtones et locales ainsi que sur les parties prenantes concernées.

Demandeur :

C'est une personne physique ou morale souhaitant accéder à une ressource génétique, à ses dérivés et/ou à une connaissance traditionnelle associée pour une exploitation scientifique ou commerciale.

Dérivé :

C'est tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant

de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

**Détenteur de connaissances
traditionnelles associées :**

C'est toute personne physique ou morale appartenant à une population autochtone ou à une communauté locale ou à toute communauté maîtrisant lesdites connaissances traditionnelles associées.

Droit coutumier :

C'est l'ensemble des usages et coutumes, d'usages et de croyances, acceptés comme des règles de conduite obligatoires dans les communautés autochtones et locales.

Droits de propriété intellectuelle :

C'est l'ensemble des règles juridiques visant à protéger les créations d'œuvres intellectuelles, à savoir celles relatives :aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques; aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants; aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion; aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine; aux découvertes scientifiques; aux dessins et modèles industriels; aux marques de fabrique; de commerce et de service; ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales, à la protection contre la concurrence déloyale, à tous les autres droits afférents à l'activité

intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Fournisseur : _____

L'État en tant que détenteur des ressources génétiques ou les populations autochtones et communautés locales en tant que gardiennes et fournisseuses primaires des ressources biologiques et détentrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Matériel génétique : _____

Tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Obtenteur : _____

Toute personne qui a découvert et mis au point une variété génétique. Le terme n'inclut pas une personne qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou est sujet d'une connaissance ordinaire.

Partage : _____

C'est la division ou la répartition des avantages monétaires ou non monétaires entre les parties contractantes des Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA).

Permis APA : _____

C'est un titre juridique attestant que les conditions d'accès à la ressource

génétique, à ses dérivés, et/ou à ses connaissances traditionnelles associées, ont respecté la procédure d'obtention du Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause ainsi que celle des Conditions Convenues d'un Commun Accord.

Protocole bio-culturel communautaire : _____

C'est un outil élaboré de manière participative qui articule les modes de vies, les valeurs, les procédures et les priorités des populations autochtones et des communautés locales vivant dans un même territoire. Il établit les droits et responsabilités dans le cadre des règles coutumières, des systèmes juridiques nationaux et du droit international en tant que base pour les interactions avec des acteurs externes.

Ressource biologique : _____

C'est tout composant de la diversité biologique d'origine végétale, animale ou microbienne qui a une utilisation directe, indirecte ou potentielle pour l'humanité.

Ressource génétique : _____

C'est tout matériel génétique ayant une valeur effective, ou potentielle.

Ressource phytogénétique : _____

C'est tout matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

Secteur privé :

C'est le secteur d'activité de l'économie ne dépendant pas de l'État, du moins, où l'État n'est pas employeur et n'intervient qu'en tant que cadre juridique et référent légal. Il s'agit principalement des entreprises privées gérées par des particuliers et dont la raison d'être est le profit.

Transfert des connaissances traditionnelles associées :

Action/acte par lequel le fournisseur, à travers des Conditions Convenues d'un Commun Accord, met à la disposition de l'utilisateur les connaissances traditionnelles associées.

Transfert des ressources génétiques :

C'est une action/acte par laquelle le fournisseur, à travers un accord, met à la disposition de l'utilisateur la ressource génétique, ses dérivés et/ou la ressource biologique.

Utilisateur :

C'est toute personne physique ou morale titulaire d'un permis APA qui exploite la ressource génétique, ses dérivés, et/ou les connaissances traditionnelles associées.

Utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées :

C'est le processus de recherche des propriétés des plantes, des animaux et des micro-organismes ainsi que les connaissances traditionnelles associées et leurs dérivés afin d'accroître le savoir, l'information et les connaissances scientifiques, ou de développer des produits commerciaux.

Utilisation durable de la biodiversité:

C'est l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraîne pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) :

C'est la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, menacées d'extinction. Son objectif est de garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages, ne menace pas la survie de ces espèces.

1. Introduction

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a été adoptée le 5 juin 1992 au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro avec trois piliers, à savoir : (i) la conservation de la biodiversité, (ii) l'utilisation durable de ses composantes, et (iii) l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (APA). Le 3^e pilier sur l'APA constitue un facteur clé aussi bien pour les pays, que pour les entités locales et décentralisées qui fournissent des ressources.

Pour activer ce 3^e pilier, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) a été adopté en 2010 à Nagoya et est entré en vigueur en 2014.

Le Cameroun, pays doté d'une riche biodiversité s'est fortement engagé à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au niveau national comme un cadre renforçant la conservation et l'utilisation durable de sa diversité biologique. Ainsi, le pays a adhéré au Protocole de Nagoya sur l'APA en 2014, l'a ratifié en 2017 et a promulgué la loi N°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (loi APA).

En vertu de la loi APA, nul ne peut exploiter les ressources génétiques et leurs dérivés d'origine nationale appartenant à l'Etat à des fins notamment scientifiques, commerciales ou culturelles, sans avoir obtenu au préalable le Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) auprès de l'Autorité nationale compétente (ANC).

Une fois le CPCC accordé, le demandeur/utilisateur doit se rendre auprès des «détenteurs primaires» de la ressource pour négocier la signature des Conditions convenues d'un commun accord (CCCA). Sur présentation du CPCC et du CCCA, l'Autorité nationale compétente délivre à l'utilisateur un permis APA.

La négociation des Conditions convenues d'un commun accord constitue un des principaux enjeux pour les entités primaires « fournisseurs » de la ressource.

Le présent guide du fournisseur se focalise sur les différentes étapes de négociation des CCCA, et donne quelques directives et orientations utiles pour éclairer les fournisseurs lors des négociations. Il vise aussi à donner aux potentiels utilisateurs de ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, une plus grande visibilité sur les efforts à déployer et la démarche à suivre auprès de leurs fournisseurs. 2. Pourquoi ce guide ?

2. Pourquoi ce guide ?

Le présent guide est un outil d'aide à la négociation des Conditions convenues d'un commun accord dans le cadre du processus APA. Il s'agit d'un support de conseil et d'orientation pour les fournisseurs qui s'inspire du cadre législatif et réglementaire sur l'APA et reste en cohérence avec celui-ci.

Il capitalise les expériences et les leçons apprises des premières initiatives de négociation des CCCA soutenues dans le cadre du projet «*BioInnovation Africa*» de la «*Deutsche Gesellschaft für International Zusammenarbeit (GIZ) GmbH*» entre 2019 et 2022.

Le guide capitalise également d'autres outils existants à l'instar de l'Outil de gestion de l'APA (OG-APA) qui est une norme de meilleures pratiques et un guide pour la mise

en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, élaborée par l'Institut international du développement durable (IIDD) et le Secrétariat d'État à l'économie suisse (SECO). Ont également été pris en compte, le guide d'accompagnement à la mise en œuvre APA développé en 2017 avec l'appui du PNUD, les lignes directrices de l'Union Africaine pour la mise en œuvre du processus APA, le document de capitalisation sur les leçons apprises des expériences de mise en œuvre des protocoles communautaires en Afrique, l'Initiative de renforcement des capacités pour l'APA et Natural Justice, le support de formation sur les contrats APA développé par le projet BIA avec l'appui de GeoMedia GmbH.

3. A qui est destiné le guide ?

Ce guide est un outil de cadrage, d'information, de sensibilisation et d'orientation destiné principalement à l'usage des fournisseurs de ressources biologiques, génétiques et connaissances traditionnelles associées. Il ressort les étapes et pratiques à respecter lors des

transactions dans le cadre du processus APA.

Dans ce sens, il est également un outil de développement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans les transactions APA.

4. Qui appelle-t-on fournisseur ?

Selon la Loi APA, le fournisseur est l'**État** en tant que détenteur des ressources génétiques, ou les **populations autochtones et communautés locales** en tant que détentrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Dans certains cas, après avis du Comité national APA et en accord avec l'Autorité nationale compétente, les fournisseurs peuvent aussi être :

- **Les collectivités territoriales décentralisées (Commune ou Région)** qui, en lien avec les communautés autochtones et locales, fournissent les ressources génétiques de leur finage traditionnel dans l'espace communal ou régional. Elles sont dans ce cas, identifiées comme les entités les mieux adaptées pour représenter plusieurs communautés pour les ressources collectées ou provenant de tout le terroir d'une commune ou d'une Région ;
- **Les institutions dotées de pouvoirs juridiques pour gérer les ressources naturelles in situ** (une autorité des parcs et de la faune) ou ex situ (musée, un jardin botanique, une banque de gènes ou une collection microbienne) ;
- **Les établissements de recherche publics et privés**, y compris les

universités qui peuvent fournir les ressources ou informations génétiques qu'ils ont développées, cultivées ou mises au point ;

- **L'État à travers l'ANC** peut dans certains cas directement assumer sa fonction d'entité fournisseur, notamment pour l'accès aux informations génétiques de la base de données publique par les utilisateurs étrangers



Dans tous les cas, le fournisseur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées doit être celui qui possède le pouvoir légal reconnu pour contracter.



Les individus, les chercheurs ne devraient pas agir en tant que personnes physiques, mais en tant que représentants des autorisés au nom de leur institution.



Le cas des intermédiaires commerciaux.

La loi APA ne reconnaît pas les intermédiaires commerciaux comme fournisseurs de ressources génétiques. Bien que ces acteurs soient un maillon clé dans le développement des chaînes de valeur des ressources génétiques, la loi exige que les fournisseurs primaires (Communautés autochtones et locales) soient clairement identifiés et que les conditions soient directement

négociées entre le fournisseur et l'utilisateur final.

Les intermédiaires commerciaux ne jouent qu'un rôle de facilitateurs pour

cet utilisateur et non un rôle d'écran pour aliéner le droit des fournisseurs primaires.

5. Elaboration du Protocole bio-culturel communautaire (PBC), un préalable capital pour préparer les communautés aux négociations des contrats APA

En prélude aux éventuelles négociations de contrat sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées, il est recommandé aux communautés «fournisseurs» d'élaborer leur Protocole bio-culturel communautaire (PBC).

Un Protocole bio-culturel communautaire (PBC) est un document de cadrage qui énonce les conditions claires d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à l'intention des potentiels utilisateurs, en accord avec une ou plusieurs communautés locales concernées.

Dans le contexte de l'APA, les termes «protocole communautaire», «protocole communautaire bio-culturel» et «protocole bio-

culturel» sont utilisés de manière interchangeable par différentes communautés et organisations.

Le protocole bio-culturel communautaire est développé suivant un processus participatif, culturellement enraciné au sein de chaque communauté, basé sur ses normes, valeurs et lois coutumières.

Chaque protocole communautaire est distinct en raison de la diversité biologique et culturelle unique des communautés qui les développent. Cependant, ils ont tendance à inclure les éléments suivants :

- *Une définition de la communauté, de sa structure d'organisation et représentation ainsi que ses processus décisionnels ;*
- *Une description des systèmes communautaires de gestion des ressources naturelles, des*

connaissances, des innovations et des pratiques (c'est-à-dire la conservation in situ et l'utilisation durable de la flore et de la faune indigène), ainsi que des détails sur ces ressources naturelles;

- *Les modes de vie, y compris les liens entre la culture, la spiritualité et les lois et valeurs coutumières;*
- *Les droits, responsabilités et devoirs de la communauté conformément au droit coutumier, national et international;*
- *Les conditions fixées par la communauté pour accorder l'accès à ses terres, ressources et connaissances, telles que les procédures de consentement préalable en connaissance de cause.*

Le protocole permet de répondre au double défi de :

- L'accès illégal aux ressources, aux pratiques de collecte non durables, et,
- La préparation de la communauté en cas de

négociations futures des conditions sur l'accès et le partage des avantages.

Il permet également de réaffirmer le leadership des communautés sur leurs territoires, leurs ressources et leurs connaissances, en développant leurs capacités et leur potentiel, afin de garantir une meilleure négociation pour le partage des avantages, en vue de soutenir le développement local durable, la conservation et la restauration de la biodiversité.

En raison de ces considérations, chaque processus de développement d'un protocole communautaire doit commencer par des discussions ouvertes au sein de la communauté. D'après les leçons apprises des expériences de mise en œuvre des protocoles communautaires en Afrique, conduites avec l'appui de l'Initiative de renforcement des capacités pour l'APA et Natural Justice, ce processus doit inclure les étapes suivantes :



Organiser des consultations communautaires sur les priorités de développement du protocole

ETAPE

1

Faire identifier par la communauté les catalyseurs, les équipes de rédaction et les autres rôles clés. Procéder au renforcement des capacités de l'équipe de facilitation

ETAPE

2

Organiser des réunions et des ateliers communautaires pour rassembler les informations initiales et créer l'espace de discussion

ETAPE

3

Aborder les aspects juridiques, tels que les lois nationales et internationales pertinentes

ETAPE

4

Recueillir les informations et ébaucher le protocole

ETAPE

5

Organiser des réunions communautaires pour présenter le protocole et en identifier les lacunes

ETAPE

6

Réviser le protocole sur la base de nouvelles informations si nécessaire

ETAPE

7

Finaliser l'élaboration du protocole, et le faire approuver ou adopter par la communauté et publier

ETAPE

8

Présenter le protocole aux parties externes (le cas échéant) comme base d'un engagement constructif.

ETAPE


9

6. La négociation des « meilleures » Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) : principal défi auquel les fournisseurs doivent faire face

L'article 5 (2) du Protocole de Nagoya, demande de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, visant à s'assurer que les avantages soient partagés avec les communautés autochtones et locales concernées, sur la base des CCCA. Par conséquent, le partage des avantages doit être fondé sur les CCCA.

La loi APA permet au fournisseur de ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, de négocier les conditions d'accès et de partage des avantages découlant de leur utilisation.

Ainsi, la négociation des Conditions convenues de commun accord (CCCA) plus équitables et plus rentables, est le principal défi auquel les fournisseurs doivent faire face.

 Les fournisseurs ne doivent jamais transférer des ressources biologiques ou génétiques, y compris les dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, à des utilisateurs sans établir des CCCA.



Les dispositions de base suivantes devraient être incluses dans les CCCA à des fins non commerciales :

- i. *Donner la possibilité à l'utilisateur de négocier de nouveaux CCCA à des fins commerciales pour garantir le partage équitable des avantages ;*
- ii. *Obligation pour le demandeur de prendre en compte l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la diversité biologique;*
- iii. *Accord sur les mesures monétaires et non monétaires de partage des avantages ;*
- iv. *Modalités de partage d'information et reporting ;*
- v. *Mécanismes de traçabilité des résultats de recherches à des fins non commerciales au cours des étapes ultérieures ;*
- vi. *Conditions de transfert aux tierces parties (incluant les brevets, données et les informations) ;*
- vii. *Procédures à suivre en cas de changement dans l'intention/le*

but divulgué(e) antérieurement à l'obtention des ressources génétiques ;

viii. Règles de confidentialité ;

ix. Clauses de règlement des différends, lois et juridictions

applicables, dispositions relatives à l'application ;

x. Règlement des différends, réparation, accès à la justice, arbitrage, etc.

7. Quelles sont les conditions de base pour une négociation réussie ?

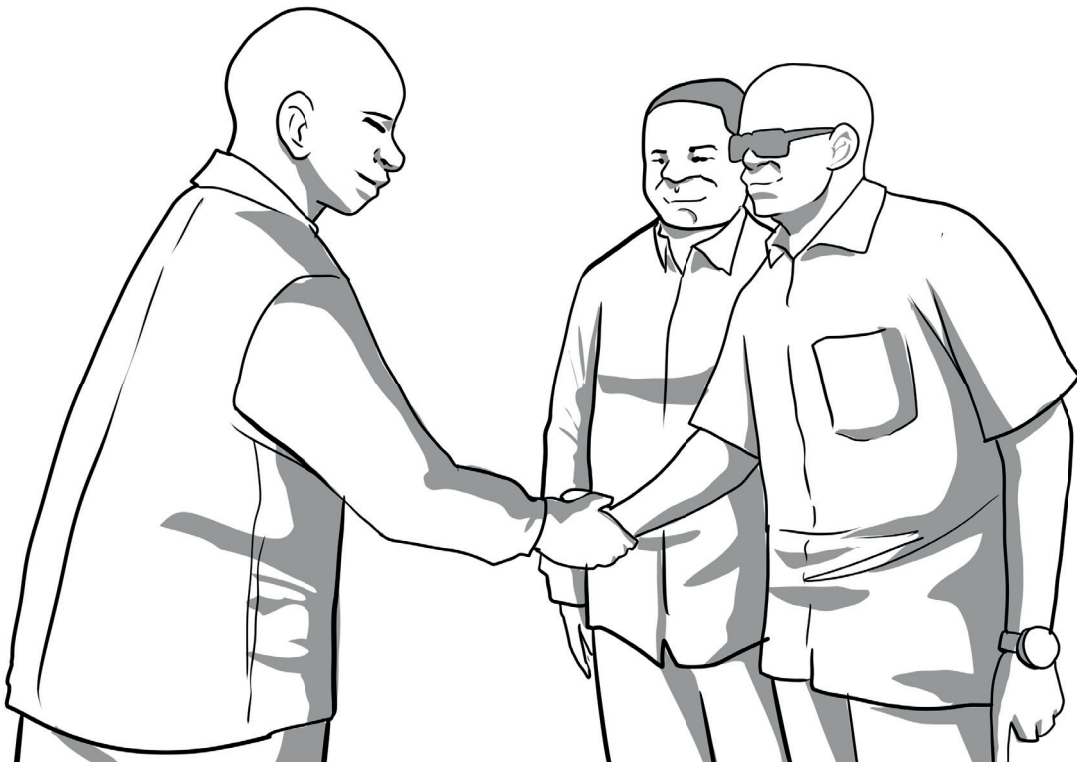
La norme de meilleures pratiques de l'Outil de gestion de l'APA (OG-APA) édictée par l'Institut international du développement durable (IIDD) propose trois (03) conditions de base pour les pays qui souhaitent mener des négociations fructueuses des CCCA qui sont :

- *La volonté de participer à des négociations APA (compréhension des valeurs du contrat APA, du modèle économique des partenaires et des éléments de négociation);*
- *La capacité de négocier et de prendre des décisions ;*
- *Le cadre juridique minimum en place.*



Conditions	Détails
<p>Volonté de participer à des négociations APA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le fournisseur et l'utilisateur éventuel d'une ressource génétique doivent tous deux avoir la volonté de participer de bonne foi aux négociations. • Un manque de confiance entre les parties qui participent à une négociation réduira les possibilités d'atteindre un accord satisfaisant pour tous. • Les relations doivent être fondées sur la confiance, le dialogue et les avantages mutuels. • Les négociations portant sur l'accès et les accords de partage des avantages doivent être établies et mises en œuvre de façon à susciter la participation de toutes les parties concernées, en vue de permettre un réel dialogue et promouvoir une reddition mutuelle des comptes. • Compréhension des spécificités des contrats APA. • Compréhension du modèle économique des partenaires. • Appropriation des clauses négociées des contrats. <p>Leçons apprises</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations locales d'accompagnement connues et acceptées par les communautés peuvent jouer un rôle important dans le processus de sensibilisation. Dans ce cas, les communautés doivent veiller à ne pas subir une sorte de conflits d'intérêts au cas où l'organisation locale qui accompagne le processus est financée et soutenue par l'utilisateur.
<p>Capacité de négocier et de prendre des décisions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les négociations portant sur l'APA sont complexes. Pour les communautés, les collectivités, et autres parties intéressées. L'APA est un terrain juridique et administratif inconnu. • La crainte de commettre des erreurs et le risque de responsabilité (dans tous les sens du terme) attaché à de possibles activités inappropriées limitent le désir des fournisseurs de participer à des négociations portant sur l'APA. • La capacité de tous les groupes de parties intéressées dans le domaine de l'APA doit être considérablement accrue

Conditions	Détails
Capacité de négocier et de prendre des décisions	Leçons apprises <ul style="list-style-type: none">• Il est important de s'appuyer sur les leaders locaux et traditionnels pour susciter l'adhésion et la confiance des communautés, dans une démarche de développement d'une chaîne de valeur selon le processus APA.• Les capacités de toutes les parties prenantes dans le processus APA doivent être renforcées. Il est important de produire et de vulgariser des outils de sensibilisation et communication adaptés, simples et illustrés pour les communautés.• Les fournisseurs locaux pourraient solliciter, en fonction des moyens et des enjeux, l'appui d'un expert local formé aux contrats et aux négociations en matière d'APA.



Conditions	Détails
<p>Cadre juridique minimum en place</p>	<p>La loi APA sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées a été promulguée. Ses textes d'application sont en cours d'adoption.</p> <p>Les collectivités traditionnelles sont organisées en chefferies reconnues par un acte administratif, avec à leur tête un chef. En fonction de l'étendue de leur territoire d'influence et de leur importance, on distingue les chefferies de 1^{er}, de 2^{ème} et de 3^{ème} degré. Ces chefferies peuvent être l'entité légale reconnue comme fournisseurs de la ressource génétique et des connaissances traditionnelles associées. Dans ce sens, elles peuvent engager les négociations pour la signature d'un contrat CCCA avec un utilisateur.</p> <p>La loi de 1990 sur la liberté d'association au Cameroun et celle de 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, offrent également un cadre pour les communautés de s'organiser en entités légales dans le cadre du processus APA. Ces deux lois permettent de définir et de clarifier dans les textes de base, les modalités de gestion et la structure de gouvernance des retombées issues de l'exploitation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées.</p> <p>La faible reconnaissance et surtout la mauvaise structuration des peuples autochtones en tant que groupe distinct sont des facteurs limitants à leur affirmation comme entité légale autonome dans le processus APA.</p> <p>Leçons apprises</p> <ul style="list-style-type: none"> • La forme de l'entité légale sous laquelle le fournisseur (notamment les communautés locales) doit s'organiser, devrait être discutée et analysée de façon participative, afin de convenir de l'option à choisir. • Il est important de soutenir les communautés locales et autochtones dans l'élaboration de leurs protocoles communautaires et des conditions minimales pour la négociation des Conditions convenues d'un commun accord (CCCA).

8. Qui doit solliciter la signature des Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ?

C'est le demandeur d'accès à la ressource génétique et/ou aux connaissances traditionnelles associées qui doit, conformément à la loi APA, solliciter la signature d'un CCCA avec la communauté ou l'entité fournisseur de la ressource

A ce titre, le demandeur, après avoir identifié la communauté locale, s'adresse par correspondance officielle au Ministre en charge de l'environnement, Autorité nationale compétente (ANC), qui supervise les négociations des CCCA avec la ou les communautés locales concernées.



9. Quelles sont les différentes étapes à suivre jusqu'à la signature d'un CCCA ?

Lorsqu'une/plusieurs communauté(s) est/sont sollicitée(s) pour l'accès aux ressources biologiques/génétiques, à leurs dérivés et/ou aux connaissances traditionnelles associées, les étapes ci-après sont nécessaires pour aider la/les communauté(s) à bien se préparer aux négociations.

Il s'agit principalement de :

- la phase de mobilisation, d'information, de sensibilisation et de formation ;
- la phase d'organisation et de structuration de l'entité juridique (Coopérative) ;
- la phase de négociation proprement dite.

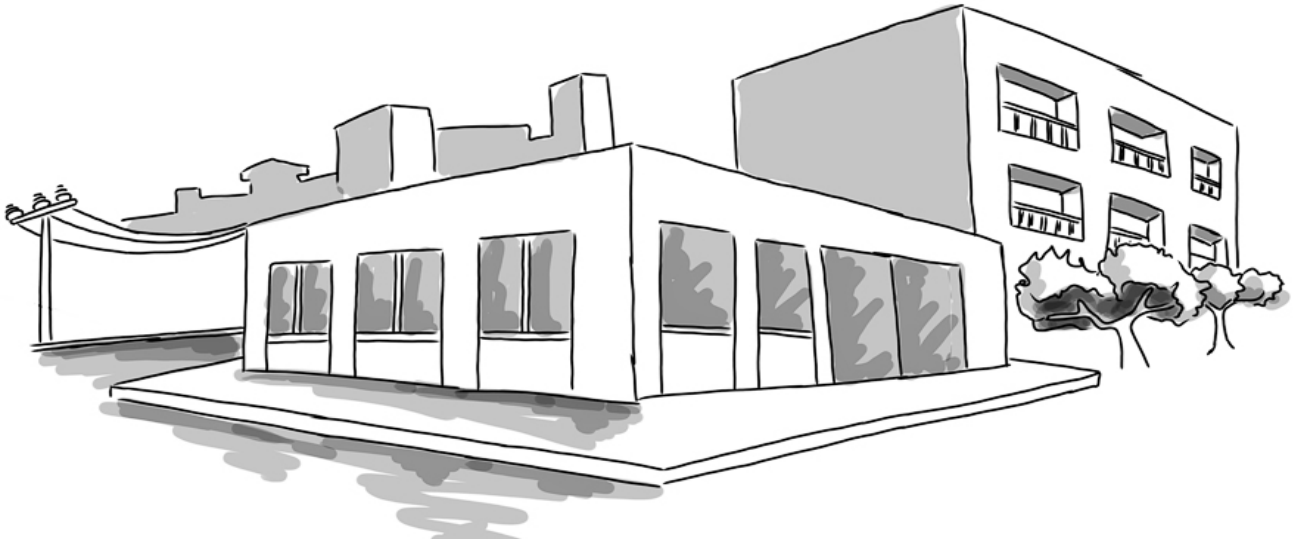
Mobilisation, information, sensibilisation et formation

Cette phase est déclenchée lorsque la/les communauté(s) est/sont approchée(s) par un utilisateur qui souhaite avoir accès à ses/leurs ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées, ou lorsque la /les communautés s'engage(nt) à élaborer elle(s)-même(s) leur protocole communautaire bio-culturel.

La sensibilisation et le renforcement de capacités peuvent être conduits par des personnes outillées de la communauté, ayant elles-mêmes été formées sur le processus APA.

Cette phase permet de :

- Informer et mobiliser les communautés sur le processus APA et ses différents enjeux (avantages, engagements attendus des populations...);
- Susciter la prise de conscience, l'adhésion, et l'engagement des membres de la communauté;
- Informer sur les différentes étapes à suivre.



Organisation et structuration de l'entité juridique

Les communautés locales, sous la houlette de leur chef traditionnel, peuvent être des entités reconnues pour engager les négociations des contrats APA, si c'est l'option retenue de manière consensuelle ou dans le protocole communautaire bio-culturel.

Dans la pratique, la coopérative s'avère être la structure juridique de gouvernance la mieux adaptée pour des négociations et pour une gestion transparente des retombées d'un contrat APA.



La personnalité juridique est un problème pour les groupes qui ne sont pas constitués légalement tels que les populations locales ou autochtones.

Ces groupes devront être reconnus comme des entités juridiques afin de devenir parties à un contrat. Il est impossible de faire exécuter un contrat qui a été conclu avec une personne sans personnalité juridique.

Dans tous les cas, la pleine et entière participation des populations

autochtones et communautés locales riveraines doit être garantie à travers leurs propres structures de prise de décisions et de gestion, ce qui peut être favorisé par le développement des protocoles bio-culturels (PBC) pour auto-réglementer et codifier les modalités d'accès aux ressources biologiques, génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

La structure de gouvernance mise en place au niveau communautaire doit veiller à prendre en compte toutes les composantes communautaires en considérant les aspects genres et minorités. Conformément à la réglementation nationale en matière de genre, les structures de gouvernance mises en place pour la négociation et la gestion des avantages doivent être constituées d'au moins 30% de femmes, notamment au sein des bureaux de gestion.



Au niveau communautaire, l'entité légale en charge de la gestion des avantages monétaires et non monétaires doit être placée sous la supervision de la commune territorialement compétente pour assurer le suivi de la bonne utilisation des fonds dans sa prérogative de garant du développement local. A ce titre, le président de l'entité juridique concernée devra produire chaque année, un rapport répertoriant les réalisations effectuées grâce aux revenus de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées.

Les copies de ce rapport doivent être transmises obligatoirement pour information au conseil municipal de la commune concernée, au Délégué départemental en charge de l'environnement et au Contrôleur départemental des finances territorialement compétent.



L'Autorité nationale compétente (ANC) peut, le cas échéant, convoquer des réunions d'évaluation de la gestion des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs

dérivés, en liaison avec le Ministre chargé de la décentralisation, au niveau des communautés ou des collectivités décentralisées.

10. Quelles sont les points clés de négociation d'un CCCA ?

Les CCCA sont négociées par les utilisateurs et les fournisseurs, dans le respect des modalités et des conditions du Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC). Ceci permet aux propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques de bénéficier des avantages qu'elles génèrent, et faciliter l'accès à la ressource concernée à l'utilisateur.

Les CCCA sont en réalité un outil juridique, et par conséquent un contrat de droit privé contraignant pour les parties. Ce doit être un contrat bien rédigé, également contraignant dans d'autres juridictions, c'est-à-dire celle

de l'utilisateur ou de l'utilisation de la ressource. Ceci suppose que l'ANC, à travers ses services juridiques, devra encadrer et accompagner les communautés.

Il est important dans le processus de négociation, d'identifier de manière claire les parties prenantes clés, avec le droit établi d'accorder l'accès aux ressources génétiques ou détenant des connaissances traditionnelles associées.



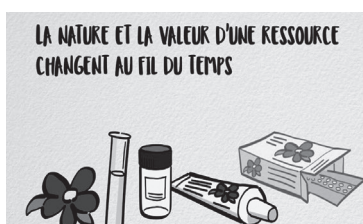
Un bon contrat APA doit :



- Définir la ressource biologique/ les connaissances traditionnelles
- Préciser les conditions d'accès et d'utilisation
- Convenir des avantages (monétaires et non monétaires)



- bien clarifier avec le fournisseur s'il s'agit d'une négociation de CCCA pour la phase de recherche et développement (RD) ou de CCCA pour la phase de commercialisation



- Prendre en compte que la nature et la valeur d'une ressource changent au fil du temps

Recherche ou commercialisation ?

Lors des négociations, il est important pour les communautés de bien préciser avec le fournisseur s'il s'agit d'une négociation de CCCA pour la phase de recherche et développement (RD) ou pour la phase de commercialisation. Les exigences des avantages monétaires ou non monétaires peuvent être différentes dans l'un ou l'autre cas.

La phase de recherche et développement est un processus dynamique qui peut emprunter des voies diverses et variées, et aboutir ou non à un résultat commercialisable. Pour certaines chaînes de valeur, le matériel biologique auquel on accède est le même que le produit final vendu. Pour d'autres, le matériel biologique subit un processus de recherche et


développement, pour aboutir à un nouveau produit à commercialiser.

L'utilisation du matériel peut prendre de nouvelles formes. Par exemple, du matériel biologique à des informations numériques ou une forme synthétique dudit matériel qui peut être mélangé à d'autres ingrédients pour obtenir le produit final. Ceci peut durer de quelques mois à plusieurs années, selon le secteur. Le défi consiste à élaborer un texte qui prendra en compte les caractéristiques dynamiques de la recherche et développement.



Le transfert de technologie, principalement grâce à la collaboration et la coopération dans le cadre des programmes de recherche et développement technique et

scientifique doit être une priorité à prendre en compte dans les accords.

 L'exportation de biomasse importante de ressources biologiques pour les besoins de recherche dans les laboratoires à l'étranger doit être limitée. Elle

constitue un point d'attention important à prendre en compte lors des négociations, dans le souci de promouvoir le transfert des technologies et le renforcement de la recherche nationale en termes de capacité technique et matérielle.

Partage des avantages

La loi APA consacre le principe de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires.

Le partage des avantages peut consister en :

- *L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;*
- *La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, des bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, avec leur Consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;*
- *La contribution au niveau local à la création d'emplois verts et*

au développement des filières associées ;

- *L'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;*
- *La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation environnementale, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, y inclus le transfert de compétences et de technologies ;*
- *Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration des services écosystémiques sur un territoire donné ;*
- *Le versement de contributions financières (avantages monétaires).*

Les avantages à partager doivent prendre en compte les avantages

découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des informations de séquençage numérique (*DSI : Digital Sequence Information*) et ceux découlant des applications et de la commercialisation subséquente.

Les avantages qui sont partagés doivent prendre en compte toutes les parties prenantes ayant contribué au processus de gestion des ressources, ainsi qu'au processus scientifique ou commercial. Celles-ci peuvent inclure:

- *Les communautés locales et les peuples autochtones ;*
- *L'Etat et ses démembrements (Gouvernement, Collectivités territoriales décentralisées, etc.) ;*
- *Les parties prenantes propriétaires, gestionnaires ou gardiennes des ressources génétiques et/ou des*

connaissances traditionnelles associées.

En matière d'APA, notamment pour la phase recherche et développement, l'utilisateur accède tout d'abord aux échantillons, pour entreprendre des travaux de recherche et de développement. L'une des spécificités des contrats APA est que la négociation précède l'utilisation du matériel, à un moment où les ressources n'ont toujours pas été utilisées et qu'elles n'ont pas été traduites en plus-value ou en avantages potentiels.

Un contrat APA devra aller au-delà des obligations réglementaires au moment de l'accès aux ressources et anticiper les résultats susceptibles de découler de l'utilisation de la ressource en question.

Gestion durable de la ressource

Les Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) doivent prévoir une disposition claire qui astreint les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Idéalement, les activités ou projets à financer doivent être explicitement mentionnés dans les contrats.

Les avantages monétaires et non monétaires issus des accords de

négociation APA doivent être utilisés prioritairement pour l'amélioration des conditions de vie des communautés, le renouvellement des ressources exploitées et les actions en faveur de la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité.



Les actions en faveur de la conservation doivent cibler en fonction des besoins, les gènes, les espèces et les écosystèmes

- *La conservation axée sur les ressources génétiques peut*

comprendre des approches ex situ comme les banques de gènes, jardins botaniques, zoos, musées d'histoire naturelle, la gestion des animaux de race, la gestion des berceaux de gènes, la conservation in vivo et les collections de micro-organismes et autres, et les informations de séquences génétiques (GSI) conservées dans des bases de données.

- Les approches de conservation au niveau de l'espèce comprennent : la gestion des animaux de race, la gestion des berceaux de gènes, la conservation in vivo, les collections ex situ comme les jardins botaniques et les zoos, la récolte durable dans la nature,

la domestication d'espèces menacées ou économiquement importantes, ainsi que des approches visant à modifier les pratiques non durables d'espèces menacées ou économiquement importantes...

- Les approches au niveau du paysage et de l'écosystème peuvent comprendre les aires protégées, les projets qui intègrent la conservation, la gestion communautaire des ressources naturelles, les corridors de migration, la gestion des zones tampons autour des aires protégées, les forêts sacrées, les espaces verts urbains et l'attribution légale des forêts communautaires et communales.



Mécanismes de suivi-évaluation

Pour construire une relation de communication à long terme fondée sur la transparence et le respect, les parties doivent formaliser la périodicité de leurs rencontres et mesurer périodiquement

la conformité aux Conditions convenues d'un commun accord, identifier les goulots d'étranglement et apporter des mesures correctives le cas échéant.

Financement de la biodiversité

Les exigences APA relatives au partage de la valeur commerciale potentielle des ressources génétiques, doivent offrir des incitations et mobiliser des moyens financiers pour le gouvernement central et local afin de les allouer à la conservation de la biodiversité.

A l'échelle locale, avec des communautés, les investissements dans la conservation devraient être davantage encouragés dans le contexte de l'APA. Ce qui devrait contribuer à reconnaître et formaliser le rôle des populations autochtones et communautés locales comme premières gardiennes de la biodiversité et à les détourner d'activités nocives pour les ressources naturelles.

Les avantages monétaires pour les communautés sont issus de trois sources :

- *Des bénéfices directs découlant de la commercialisation ou de la recherche développement, tels que prévus dans les Conditions convenues d'un commun accord (CCCA);*
- *A travers le mécanisme mis en place par l'Etat pour collecter la redevance et /ou la taxe liées aux retombées économiques et financières découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, dont une quote-part est rétrocédée aux communautés suivant les dispositions prévues par la Loi de finances ;*
- *Des retombées issues de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle (DPI).*



La part des avantages monétaires et/ou non monétaires reçus et affectés par les communautés pour les activités de conservation de la biodiversité, doit être au **moins égale à 25%** et bien consignée dans les accords à convenir suivant les consignes formulées dans les Lignes directrices du Cameroun sur le partage équitable des avantages au profit de la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité.

Annexe Modèle CCCA

(Source : MINEPDED, 2022, Juste pour orientation, mais à enrichir et à adapter au cas par cas en considérant les conseils du présent guide)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR APA

POINT FOCAL NATIONAL



MINEPDED



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY

NAGOYA PROTOCOL ON ABS

NATIONAL FOCAL POINT

CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD
N° _____ DU

_____ EN VUE DE LA COMMERCIALISATION/RECHERCHE

DEVELOPPEMENT/RECHERCHE FONDAMENTALE DE LA
RESSOURCE

GENETIQUE/BIOLOGIQUE, DERIVES ET/OU CONNAISSANCE
TRADITIONNELLE ASSOCIEE¹

PREAMBULE

Les Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) en vue de l'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés, et/ou aux connaissances traditionnelles associées d'origine camerounaise, autorise au demandeur l'accès et l'utilisation uniquement des Ressources Génétiques (RG) et/ou des Connaissances traditionnelles Associées (CTA) décrites ci-dessous. Toutes autres formes d'accès d'utilisation sont expressément interdites sauf autorisation suite à une nouvelle demande. Les Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) impliquent une négociation entre la Partie qui accorde l'accès aux ressources génétiques et l'entité désirant utiliser ces ressources, tel un individu, une entreprise ou une institution. Dans le cas d'une négociation réussie, les CCCA mèneront à un accord d'accès.

¹ Barrer la mention non applicable

Annexe

CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN (CCCA)

Entre

L'entité (identification de l'entité), représenté par (identité du représentant légal) _____, ci-après désigné /utilisateur ;

Et,

Le fournisseur (nom de la communauté détentrice/détenteur de la ressource) représentée par (identité du représentant légal de la communauté) _____, ci-après dénommé fournisseur ;

Sous la supervision de l'Autorité Nationale Compétente, représenté par (nom, prénom, qualité du représentant de l'ANC) _____, ci-après appelée Autorité Nationale Compétente (ANC),

Ensemble appelées les Parties ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet des Conditions Convenues d'un Commun Accord les présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord sont établies en vue de définir les modalités d'accès et de partages des avantages issus de l'exploitation de la ressource génétique et ses dérivés, et/ ou connaissance traditionnelle associée, ci-après dénommée, _____ notamment par la commercialisation conformément au Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause n° _____ du _____, délivré à cet effet.

Article 2 : Localisation de la ressource

(1) La ressource /connaissance visée à l'article 1^{er} ci-dessus est située/
détenue par la communauté locale², dans la Région du _____,
Département _____, Arrondissement
_____, (si applicable) _____
Groupement (si applicable) _____.

(2) Les coordonnées géographiques du site de localisation se
présentent comme suit :

Longitude : _____

Latitude : _____

Article 3: Validité des Conditions Convenues d'un Commun Accord

(1) Les présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord sont
valables pour une durée de trois (03) ans. Elles ne pourront être
renouvelées que par une demande écrite de la partie demanderesse.

(2) Les présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord
ne pourront être renouvelées qu'après évaluation positive des
précédentes.

Article 4 : Territoire d'application

Les présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord
s'appliquent sur le territoire camerounais et partout où les ressources/
connaissances qu'elle traite sont susceptibles d'être exploitées.

Article 5 : Langue

(1) La langue utilisée pour les présentes Conditions Convenues d'un
Commun Accord est le Français et doit être traduite en Anglais, qui
est l'autre langue officielle du Cameroun.

(2) En cas de contradiction entre la version originale des présentes
Conditions Convenues d'un Commun Accord et la version traduite, la
version originale prévaudra.

2 Supprimer la mention non applicable

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6 : Obligations communes

(1) Les parties conviennent de mettre en œuvre cet accord de bonne foi. Là où il est violé, les champs de non-conformité sont réglés conformément aux mécanismes de règlement des différends du présent accord.

(2) Les Parties respectent toutes les lois et règlements pertinents à tout moment et lorsque les lois et règlements applicables changent, elles modifient cet accord conséquemment.

(3) Les parties aux présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord sont tenues de transmettre/soumettre à l'Autorité Nationale Compétente un rapport annuel décrivant la mise en œuvre de leur accord. Ledit rapport doit parvenir à l'Autorité Nationale Compétente au plus tard trois (03) mois après la fin de l'année en cours.

Article 7 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage au respect de la réglementation en vigueur en matière d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et ses dérivés, connaissances traditionnelles associées en vigueur au Cameroun. Il est notamment tenu de :

- ☛ réaliser une évaluation environnementale et sociale préalable relative aux activités d'exploitation de la ressource génétique ;
- ☛ garantir une exploitation dans des conditions permettant la conservation et la pérennisation de la ressource, avec l'appui technique de l'Autorité Nationale Compétente, en impliquant le fournisseur;
- ☛ mentionner le nom du Cameroun et le fournisseur détenteur de la ressource/connaissance dans toutes les publications ;
- ☛ partager sous forme de guide/manuel avec le fournisseur, l'Autorité Nationale Compétente, l'Administration en charge de la Recherche les meilleures pratiques relatives à la conservation (pérennisation), à l'exploitation, l'utilisation de la ressource/connaissance ;

- ☛ renforcer les capacités du fournisseur dans la gestion durable de la ressource/connaissance ;
- ☛ accorder des bourses d'études dans le domaine de l'environnement aux jeunes, notamment les jeunes filles, issus de la communauté détentricice de la ressource/connaissance ;
- ☛ assurer la transparence dans le partage des avantages monétaires et non monétaires issus de l'exploitation de la ressource/connaissance ;
- ☛ demander et négocier de nouvelles Conditions Convenues d'un Commun Accord pour tout produit dérivé de l'exploitation de la ressource/connaissance ;
- ☛ Requérir l'accord de l'Autorité Nationale Compétente et du fournisseur pour tout transfert de la ressource génétique et ses dérivés, à une tierce entité non partie au contrat ;
- ☛ Négocier et signer avec le fournisseur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle issus de l'exploitation de la ressource/connaissance.
- ☛ Exploiter la ressource/connaissance en respect des us et coutumes du fournisseur.

Article 8 : Obligations du fournisseur

(1) Le fournisseur est tenu de :

- ☛ garantir à l'utilisateur l'accès à la ressource/connaissance suivant les modalités définies par les présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord ;
- ☛ garantir et fournir à l'utilisateur les quantités prévues par le PIC de la ressource ;
- ☛ informer l'utilisateur de toutes modifications/difficultés qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre des présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord et relatives aux quantités prévues par le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) ;
- ☛ soumettre à l'Autorité Nationale Compétente un rapport annuel relatif aux impacts positifs et négatifs de l'exploitation de la ressource/connaissance ;

Article 9 : Droit de Propriété Intellectuelle

L'utilisateur ne peut ni revendiquer ni obtenir de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques ou sur tout autre élément des ressources génétiques, sans avoir la communauté comme codemandeur et copropriétaire de ces droits de propriété intellectuelle, à moins que la communauté locale renonce à ces droits par écrit.

Article 10 : Connaissances traditionnelles associées

Dans le cas où l'utilisateur aurait un intérêt sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en dehors de l'objet principal des présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord, l'utilisateur négociera un nouvel accord avec la communauté locale ou l'individu identifié au sein de la communauté locale, pour l'exploitation de ces connaissances traditionnelles. Cela doit être fait sous la supervision du Ministre chargé de l'environnement.

Article 11 : Garanties et représentations

- (1) Les parties se garantissent mutuellement qu'elles sont libres de conclure et d'exécuter la présente convention et qu'elles n'enfreignent ainsi aucune disposition d'aucun contrat qu'elles auraient signé antérieurement.
- (2) Les Parties se garantissent mutuellement contre toute revendication de tiers alléguée à l'encontre de l'une d'elles et concernant les éléments ou informations fournis par l'autre.
- (3) Le(s) matériel(s) génétique(s) est/sont censé(s) être de nature expérimentale. Le fournisseur n'accorde aucune garantie, expresse ou tacite. Le Fournisseur ne prendra aucune responsabilité pour des dommages résultant du/des matériel(s) génétique(s).
- (4) L'utilisateur devra indemniser et mettre le fournisseur à l'abri de toute revendication, action, dommage ou coût résultant ou ayant un lien avec l'utilisation par le bénéficiaire du/des matériel(s) génétique(s) reçu(s). □garantie contre éviction des tiers ; □garantie contre les vices cachés.

Article 12 : Calendrier – délai

Les parties s'engagent à exécuter le présent contrat suivant le calendrier et délai convenus.

Article 13 : Modalités de rémunération et comptabilité

(1) L'utilisateur prend en charge les dépenses liées à la réalisation des prestations objets des présentes, y compris les paiements d'éventuels prestataires et toutes taxes découlant de leur exécution.

(2) En contrepartie de la fourniture des éléments objet des présentes par le fournisseur, l'utilisateur s'engage, à titre de rémunération à :

- lister les avantages monétaires, ainsi que le calendrier et les autres détails de paiement (compte bancaire, échéancier de paiement etc.) ;
- lister les avantages non monétaires, ainsi que les modalités et les délais de leur livraison.
- (3) L'Autorité Nationale Compétente contrôlera la facturation et le suivi des paiements

(4) L'utilisateur devra reverser au fournisseur ce qui lui est dû pour la réalisation d'une prestation dans tel délai (Préciser le délai) _____, contre délivrance d'un reçu. (5) A l'expiration des présentes, le fournisseur continuera à percevoir le pourcentage dû sur les revenus générés après l'expiration du terme par son activité durant l'exécution des présentes.

(6) L'utilisateur tiendra la comptabilité relative aux prestations objets des présentes: l'utilisateur fera tenir au le fournisseur et à l'Autorité Nationale Compétente trimestriellement ou semestriellement un état détaillé de cette comptabilité.

- l'utilisateur tient une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur au Cameroun ;
- l'utilisateur met à la disposition du fournisseur et de l'Autorité Nationale Compétente tous documents sur les coûts, les bénéfices et autres avantages potentiels issus de la commercialisation de la ressource/connaissance. Il distingue les avantages monétaires des non-monétaires.

Annexe

- ☛ l'utilisateur fournit tous les documents comptables nécessaires aux fins de sincérité de ses déclarations comptables, et permettant d'avoir une base fiable pour évaluer la valeur des avantages attribués au fournisseur par rapports aux bénéfices obtenus par l'utilisateur.

Article 14 : Cas de Force Majeure

En cas de force majeure, la responsabilité des parties ne peut être engagée. La charge de la notification incombe à la partie qui invoque le cas de force majeure.

Article 15 : Clause Hardship ou clause d'adaptation

En cas de survenance d'un imprévu empêchant la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à réexaminer les modalités permettant sa bonne suite d'exécution.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Confidentialité et divulgation

(1) Les parties considéreront comme strictement confidentielle et s'interdisent de divulguer toute information, documentation, donnée ou concept, dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

(2) Toutefois, les informations confidentielles peuvent être divulguées dans la limite autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur de toute autorité gouvernementale ayant une compétence sur l'une des parties.

(3) L'utilisateur s'engage à ne pas publier ou placer dans le domaine public des informations sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur, après accord de l'Autorité Nationale Compétente.

Article 17 : Amendement

Tout amendement des présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord suit la même procédure que celle qui a conduit à sa négociation et sa signature.

Article 18 : Attribution de législation

La présente convention est conclue conformément à la loi APA et ses textes d'application ainsi que tout autre disposition légale et réglementaire en vigueur au Cameroun.

Article 19 : Règlement des différends

(1) Seules, les juridictions camerounaises sont compétentes pour connaître des différends issus des présentes Conditions Convenues d'un Commun Accord.

(2) Tout différend issu des présentes Conditions convenues d'un commun accord sera prioritairement réglé à l'amiable entre l'utilisateur et le fournisseur.

- ☛ si le différend persiste, les deux parties feront recours à l'arbitrage de l'Autorité Nationale Compétente ;
- ☛ si l'une des parties n'est pas satisfaite de la sentence arbitrale, elle sera libre de saisir les juridictions camerounaises compétentes.

Article 20 : Résiliation – Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes des présentes, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat, après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée, avec accusé de réception, demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 21 : Résiliation hors faute

(1) Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de trois (03) mois.

(2) Dans cette hypothèse, les parties feront un état des sommes dues et procéderont à leur règlement, ainsi qu'à la transmission de tout rapport ou autre document pour les prestations déjà engagées.

Article 22 : Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention ou de tout autre contrat y relatif, incombe à l'utilisateur

Article 23 : Election du domicile

Les parties élisent librement leur domicile.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les présentes Conditions convenues d'un commun accord prennent effet à compter de la date de signature des deux (02) parties.

Fait à, le

(Mention manuscrite «lu et approuvé»)

Signataire autorisé

**LE REPRESENTANT
LEGAL DE L'UTILISATEUR**

**LE REPRESENTANT
LEGAL DU FOURNISSEUR**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(En quatre exemplaires originaux)



Mentions légales

Publié par :
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature
et du Développement Durable (MINEPDED)

Avec l'appui technique et financier de :
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Supervision générale :
M. Helé Pierre, Ministre

Coordination :
Dr. Aurelie Dingom, Point Focal APA, Cameroun
Marcellin Bema, Chef de la Cellule de Communication, MINEPDED

Conception :
Dr. Guy Merlin Nguenang, Consultant
Okenye Mambo, Coordination Projet BioInnovation Afrique, GIZ Cameroun

Traduction :
Joseph Gouet Gouet, Chef de la Cellule de Traduction, MINEPDED

Illustrations et Mise en page :
Jean Pierre Onomo, ONOGRAPH

Contacts :
Point focal APA/ MINEPDED
B.P. : 320 Yaoundé – Cameroun
Tél. : (237) 222 23 60 37
E-mail : cameroon.abs@gmail.com
Fax : (237) 222 23 34 23
www.minepded.gov.cm
<https://abs-cameroon.minepded.gov.cm>

Date de parution :
Juin 2023

Tous droits réservés.
Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée ou
transmise sous quelque forme
ou par quelque moyen que ce soit (électronique, mécanique, photocopie,
enregistrement, numérisation...), sans l'autorisation écrite du MINEPDED.